

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Nantua
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du AVRIL DEUX MIL QUATORZE à NEUF HEURES
ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Nathalie LAURENT, en présence de
Mme Muriel ARTIS, Juge de proximité stagiaire
Greffier : Mme Elodie GRAND
Ministère Public : M. Alain LAGRANGE

Mention minute :
Délivré le :

A :

L'affaire a fait l'objet de renvois successifs aux audiences des /12/2013 et /03/2014, date à laquelle elle a été mise en délibéré pour le présent jugement être rendu l'audience de ce jour ;

Copie Exécutoire le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Signifié / Notifié le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 01
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** : française

Profession :

Mode de Comparution : non-comparant mais représenté

Avocat : Maître DFSCAMPS Olivier

Prévenu de :

CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,99 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR)(Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience du .03.2014 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le /02/2014 ;

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du MARS DEUX MILLE QUATORZE la Présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées, que le jugement serait prononcé le AVRIL DEUX MILLE QUATORZE,

A l'audience de ce jour vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, assistée de Madame Elodie GRAND, greffier, et en présence du ministère public ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à :

- (DEPARTEMENTALE D979), en tout cas sur le territoire national, le 10/2012 à , et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0, ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°,§V, ART.L.234-1 §I C.ROUTE
ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Représenté à l'audience par Maître , avocat. celui-ci soulève in limine litis la nullité de la procédure invoquant l

La juridiction de proximité a joint l'incident au fond.

En application de l'article 537 du Code de procédure pénale, les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapport, soit par témoins, à défaut ou à leur appui. Les procès-verbaux rédigés par les OPJ ou APJ ou APJA font foi jusqu'à preuve contraire.

L'application de l'article 429 du Code de procédure pénale, tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Sur la compétence de l'APJ

Sur l'utilisation d'un éthylotest homologué

Il y a dès lors lieu de faire droit à l'exception de nullité des épreuves de dépistage soulevée par le prévenu laquelle entraîne celle des vérifications ultérieures destinées à établir la preuve de l'imprégnation alcoolique.

Monsieur [redacted] sera relaxé des fins de la poursuite devenue sans fondement, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de nullité soulevés.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [redacted] prévenu ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond ;

FAIT DROIT à l'exception de nullité [redacted]

RENVOIE Monsieur

des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Nathalie LAURENT, Juge de proximité, assistée de Madame Elodie GRAND, greffier présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



En l'absence du Juge de proximité nommé Madame Nathalie LAURENT, Juge d'instance exerçant de plein droit ces fonctions

Madame Elodie GRAND, greffier

P/

